



AU24437AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341 et de la voirie communale  
au territoire de la commune de LEDINGHEM

Section hors agglomération  
Réglementation de la circulation  
Changement de régime de priorité

Le Président du conseil Départemental,

Le Maire de la commune de Ledingham,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant:** qu'en raison du manque de visibilité, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité au carrefour formé par la route départementale D341( au PR 77+182) et la voie communale,  
Qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accidents, et de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un "STOP" sur la voie communale, située hors agglomération, au territoire de la commune de LEDINGHEM,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la route départementale D341 au PR77+182 et la voie communale.

Le régime de priorité de type "Cédez le passage" de la voie communale sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la voie communale devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicule circulant sur la route départementale D341 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,  
Monsieur le Maire de la commune de LEDINGHEM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans la mairie de la commune de LEDINGHEM par Monsieur le Maire.

A Arras, le **06 SEP. 2024**  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

  
Matthieu BIELFELD

A Ledinghem, le **05 AOUT 2024**  
Monsieur le Maire

Olivier DUFOUR

